

Résolution (77) 32 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (18 octobre 1977)

Légende: Le 18 octobre 1977, vu l'avis favorable de l'Assemblée parlementaire, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe décide d'inviter l'Espagne à devenir membre de l'organisation.

Source: Résolutions 1977. 1979. Strasbourg: Conseil de l'Europe - Comité des ministres.

Copyright: (c) Conseil de l'Europe

URL: http://www.cvce.eu/obj/resolution_77_32_du_comite_des_ministres_du_conseil_de_l_europe_18_octobre_1977-fr-e51e145c-4389-4e2d-ba37-de42e983a3df.html

Date de dernière mise à jour: 22/10/2012

Résolution (77) 32 du Comité des Ministres — Invitation à l'Espagne à devenir membre du Conseil de l'Europe

(adoptée par le Comité des Ministres le 18 octobre 1977, lors de la 276^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Considérant le désir exprimé par l'Espagne de devenir membre du Conseil de l'Europe ;

Ayant pris note de l'intention du Gouvernement espagnol de signer la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales dès le dépôt par le Gouvernement espagnol de son instrument d'adhésion au Statut du Conseil de l'Europe ;

Vu l'avis favorable de l'Assemblée Consultative tel qu'elle l'a exprimé dans sa Recommandation 820 adoptée le 12 octobre 1977 ;

Constatant avec satisfaction que l'Espagne remplit les conditions prévues à l'article 4 du Statut,

Décide :

- i. d'inviter l'Espagne à devenir membre du Conseil de l'Europe et à adhérer au Statut ;
- ii. de fixer à dix le nombre de Représentants de l'Espagne à l'Assemblée Consultative ;
- iii. de fixer, avec effet au 1^{er} janvier 1978, la quote-part des diverses contributions financières de l'Espagne au Conseil de l'Europe selon l'annexe à la présente résolution dont elle fait partie intégrante ;

Charge le Secrétaire Général de porter ces décisions à la connaissance du Gouvernement de l'Espagne et de prendre pour leur application toutes dispositions utiles.

Annexe à la Résolution (77) 32

1. Le Comité des Ministres, conformément à la Résolution (74) 25 amendée par la Résolution (76) 44, fixe à 4,90 % la quote-part de l'Espagne au budget général ordinaire.
2. Le Comité des Ministres, conformément à la Résolution (71) 1 amendée par la Résolution (76) 45, fixe à 3,83 % la quote-part de l'Espagne au remboursement de l'emprunt contracté pour la construction du nouveau bâtiment du Conseil de l'Europe.
3. La participation de l'Espagne au Fonds de roulement, calculée selon le même pourcentage que pour le budget général ordinaire, s'élève à 294 000 FF. Ce montant s'ajoute au montant actuel de ce Fonds.